

GE_GERICHTE ACJC/564/2020 vom 22. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_564_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/564/2020 du 22 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/564/2020 del 22 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Selon la jurisprudence, la requête en reddition de comptes, fondée sur la loi (art. 400 CO) ou sur un contrat, poursuit un but d'ordre économique, en particulier lorsque les documents demandés dans ce cadre sont susceptibles de fournir le

- 10/15 -

C/21116/2016 fondement d'une contestation civile de nature pécuniaire. Il est dès lors admis d'apprécier la valeur litigieuse en fonction des prétentions pécuniaires auxquelles les renseignements ou documents requis peuvent servir de fondement (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 4A_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 1; 4A_38/2011 du 6 avril 2011 consid. 1).

E. 1.2

En l'espèce, l'appelant réclame des renseignements à l'intimé en relation avec l'acquisition d'un appartement d'une valeur de plus de 1'000'000 fr. dont il prétend être l'ayant droit économique. La valeur litigieuse dépasse dès lors le seuil de 10'000 fr. prévu par la loi de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.3

L'appel ayant été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), il est recevable à cet égard.

E. 1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). L'al. 2 de cette disposition prévoit que la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CO, sont remplies (let. a) et la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC sont cumulatives (JEANDIN, Commentaire Romand - CPC, 2ème éd. 2019, n. 10 ad art. 317 CPC).

Les pièces nouvelles produites par l'appelant, ainsi que les allégués qui s'y rapportent, sont irrecevables, car elles sont antérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à

juger. Le prétendu problème informatique que l'appelant invoque pour justifier de la tardiveté de sa production n'est pas étayé. Pour le surplus, l'extrait du Registre du commerce produit concerne des faits notoires qui n'ont ni à être allégués, ni démontrés.

La réquisition de preuve tendant à obtenir la production des déclarations fiscales de l'intimé est nouvelle et irrecevable. Elle n'a pas été demandée en première instance, alors que l'existence du contrat de bail avait déjà été invoquée par l'intimé, et ne repose donc pas sur un fait nouveau.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu l'existence d'un contrat de mandat conclu avec l'intimé et d'avoir admis l'existence d'un contrat de bail.

E. 2.1.1

Dans la convention de fiducie, le fiduciaire transfère au fiduciaire les droits sur les biens ou les créances qui lui appartiennent; le fiduciaire devient propriétaire de l'objet qui lui est remis ou titulaire de la créance qui lui est transférée. Le transfert des droits s'accompagne d'un accord entre les parties qui

- 11/15 -

C/21116/2016 détermine l'usage que le fiduciaire doit faire de ces droits (ATF 119 II 326 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_82/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3).

La convention de fiducie oblige le fiduciaire à conformer son activité, dans l'exercice de ces droits, au but fixé par le fiduciaire; elle détermine dans quelle mesure le fiduciaire est lié à des instructions ou agit de manière indépendante (ATF 85 II 97 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_82/2017 précité).

Les règles qui régissent le mandat s'appliquent à la convention de fiducie (ATF 112 III 90 consid. 4b; 99 II 396 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_474/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.1). Il en va ainsi, plus particulièrement, de l'obligation de rendre compte de l'art. 400 al. 1 CO (ATF 112 III 90 consid. 4b), qui prévoit que le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit.

E. 2.1.2

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 1 et 2 CO).

E. 2.1.3

En cas de litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit dans un premier temps s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Cette interprétation subjective des indices concrets ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1). Si le juge constate que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il fait là une constatation de fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 131 III 606 consid. 4.1).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit alors interpréter les déclarations et comportements selon le principe de la confiance, en recherchant comment ceux-ci pouvaient être compris de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation objective; ATF 144 III 93 consid. 5.2.3).

L'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 626 consid. 3.1 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 4A_307/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant affirme qu'un contrat de mandat fiduciaire avait été conclu entre l'intimé et lui-même. L'existence d'un contrat de bail portant sur la part de copropriété litigieuse était contestée, voire n'empêchait pas l'existence parallèle du mandat.

En outre, il soutient que la convention de fiducie tendait à ce que l'intimé acquiert en son nom la propriété de l'immeuble, au moyen de l'argent qu'il lui avait fourni.

- 12/15 -

C/21116/2016 L'appelant devait ensuite payer les charges de l'appartement, soit notamment le service de la dette hypothécaire, en échange de quoi la propriété devait être transférée à sa fille "en temps voulu".

A l'appui de ses griefs, l'appelant se réfère aux courriers reproduits sous attendus C.j. et C.l. ci-dessus, ainsi qu'à la déposition de son ex-épouse et à sa propre déposition. Les versements survenus en faveur de l'intimé "ne [plaidaient] pas davantage en faveur du paiement de prétendus loyers qu'en faveur du financement de l'appartement et de la rémunération du mandant".

Le bail était un faux, car l'ex-épouse de l'appelant n'avait pas reconnu sa signature et que le timbre fiscal n'avait pas été apposé sur le bail.

E. 2.3

Il ne ressort ni de l'exposé de l'appelant, ni du dossier, un quelconque indice qui tendrait à retenir que les parties auraient manifesté à un moment donné une volonté réciproque et concordante tendant à la conclusion d'un contrat de mandat de nature fiduciaire.

Il serait même légitime de s'interroger sur le point de savoir si les parties se sont même rencontrées, voire ont communiqué d'une quelconque façon jusqu'à l'introduction de la procédure judiciaire, puisqu'il n'existe pas le moindre document de cet ordre. Aucune circonstance pouvant suggérer une conclusion du contrat par le biais d'un représentant n'est plaidée.

A ce sujet, les échanges de courriels auxquels se réfère l'appelant ne contredisent pas ce constat. Ces courriels émanent d'une prétendue employée de la société K_____ SA, dont on ignore tout, et d'un organe de cette société, amie de l'ex-épouse de l'appelant, que celle-ci affirme avoir mandatée. L'appelant a renoncé à leur déposition dans la procédure. Ces courriels font certes référence à des obligations hypothécaires de l'intimé et à une éventualité d'un transfert d'un droit de propriété entre l'intimé et, vraisemblablement, la fille de l'appelant, transfert qui aurait pu tout aussi bien résulter d'un contrat de vente immobilière, voire d'une promesse de vendre, lesquels ne seraient jamais venus à chef, sauf à respecter la forme authentique (art. 216 CO). En tous les cas, ces documents ne constituent pas une quelconque preuve de la conclusion d'un contrat de mandat entre l'intimé et l'appelant, l'interprétation proposée par l'appelant du texte de ces envois tendant à une extrapolation qui ne peut être suivie.

Le sens du témoignage de l'ex-épouse de l'appelant n'est guère différent. Celle-ci a en effet affirmé ne pas avoir mandaté l'intimé pour l'acquisition à Genève, mais a précisé que l'appartement pour sa fille devait être acquis par l'intermédiaire de la directrice de K_____ SA. D'ailleurs, outre que son témoignage est peu clair, ses explications sont peu crédibles en raison du lien de filiation qui l'unit à la personne qui devrait bénéficier du transfert de l'appartement. Ses déclarations concernant un prétendu formulaire qu'elle aurait dû signer, puis ses dénégations au

- 13/15 -

C/21116/2016 sujet de la conclusion d'un contrat de bail, sont particulièrement confuses et n'ont pas éclairé le litige.

Plus particulièrement, il n'existe pas la moindre preuve du versement par l'appelant de l'apport de fonds propres pour l'acquisition de l'appartement en faveur de l'intimé. Le courriel, qui comprend un tableau de financement d'un appartement, ne contient aucune référence à l'appelant et ne constitue pas la preuve d'un quelconque versement. En outre, l'appelant a évoqué des preuves de retraits bancaires, sans les verser à la procédure.

Pour ce qui est des versements qu'il avait effectués régulièrement en faveur de l'intimé, par l'intermédiaire de ses sociétés, l'appelant n'a pas plus été en mesure d'apporter des explications crédibles. Outre que les motifs des versements ne sont pas indiqués, voire sont extrêmement génériques et donc pas concluants, il n'existe pas d'indice plaidant en faveur d'une rémunération en lien avec l'exécution d'un contrat de mandat, ce que semble d'ailleurs admettre l'appelant lorsqu'il écrit que ces paiements pourraient tout autant relever de l'exécution d'un mandat que du paiement d'un loyer.

L'intimé a, quant à lui, apporté, en produisant un contrat de bail, signé par une société sise en Suisse et par l'ex-épouse de l'appelant, et en alléguant l'existence de travaux payés par l'intimé, des explications plausibles sur les motifs de ces versements, motifs qui ne reposent pas sur l'existence d'une convention de fiducie. Les justifications de l'intimé sont en outre corroborées par l'ex-épouse de l'appelant qui a évoqué que des travaux avaient été effectués sur son ordre et payés par l'appelant. Les dénégations de celle-ci sur la signature figurant sur le bail peuvent être écartées pour les raisons déjà exposées. L'on relèvera d'ailleurs que, conformément aux explications de l'appelant, son ex-épouse ne disposait pas d'un logement propre en Suisse, ce qui donnerait un sens à la conclusion d'un bail signé par elle plutôt que par l'appelant ou leur fille.

L'appelant aurait pu et dû obtenir et produire des preuves plus substantielles s'il entendait remettre en cause la validité de ce contrat de bail, ce qu'il n'a pas fait, en renonçant notamment à l'audition de certains témoins.

Enfin, s'agissant d'une transaction de cette ampleur, il est peu convainquant de soutenir que l'appelant aurait pu s'engager pour des montants aussi conséquents sans obtenir une quelconque garantie écrite.

Aucun élément n'ayant été apporté qui tendrait à retenir l'existence d'une convention de fiducie, il est établi que les parties ne sont pas liées par un contrat de mandat obligeant l'intimé à rendre compte.

Par conséquent, la décision du Tribunal sera confirmée.

- 14/15 -

C/21116/2016

E. 3

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 5'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC et 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant qu'il a versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera en outre condamné à verser à sa partie adverse 4'000 fr. au titre de dépens d'appel, débours inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/21116/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 septembre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/9607/2019 rendu le 28 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21116/2016-8. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais qu'il a versée et qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 4'000 fr., débours compris, à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.